

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2013-3027 du 8 novembre 2013
relatif à l'exploitation d'un centre d'hébergement
informatique et de télécommunication
par la société INTERXION
sise 11-13 rue des Arts et Métiers à Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2010 réglementant les activités de la société INTERXION, sise 11-13 rue des Arts et Métiers à Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières ;

Vu la lettre du 03 juin 2013 justifiant la demande de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEE) du 6 septembre 2013 qui propose d'actualiser le classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 08 octobre 2013 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société INTERXION a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 14 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tableaux des installations concernées par une rubrique de la nomenclature présents à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-1670 du 5 juillet 2010 sont remplacés par les tableaux suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] supérieure ou égale à 20 MW	7 groupes électrogènes dont 1 de secours. P = 7*6,579 MWth = 46,051 MWth	Puissance thermique	20	MWth	46,1	MWth
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de 12 onduleurs d'une puissance maximale de 12*1458 kW soit 1749 kW effectif (10% de la puissance totale car « floating »)	Puissance maximale de courant continu	50	kW	1749	kW
1185	2.a	DC (avec antériorité)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi dans les installations de refroidissement (équipements clos en exploitation). 160 kg de fluide frigorigène R407c par groupe, soit 2560 kg pour les 16 groupes froids	Unité massique	300	kg	2560	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les activités suivantes sont présentes sur le site mais non classables

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	fioul domestique : 3 cuves enterrées de 80 m ³ unitaire à double enveloppe et détection de fuite + 2 cuves tampons de 2 m ³ unitaire stockées dans un local indépendant. Capacité équivalente = 9,6 m ³	Volume équivalent	10	m ³	Inférieur au seuil de classement
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	16 groupes froids en terrasse. Installations de réfrigération de type tertiaire. La puissance unitaire est d'environ 781 kW, soit une puissance total absorbée de 12,496 MW	Puissance électrique absorbée	10	MW	Non concerné. Installations de réfrigération

Article 2 : Les modifications seront effectives à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société INTERXION, dont le siège social est situé 129 Boulevard Malesherbes – 75017 PARIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

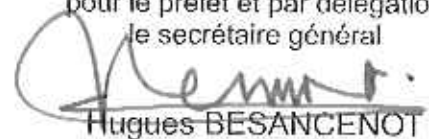
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Monsieur le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT